

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 63 – *Loi concernant la vérification de
l'identité des personnes incarcérées au moyen de leurs
empreintes digitales*

26 mai 2016

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité en droit criminel :

M^e Giuseppe Battista, Ad. E., président

M^e Claude Beaulieu

M^e Line Boivin

M^e Isabelle Doray

M^e Jean-Claude Dubé

M^{me} la bâtonnière Julie-Maude Greffe

M^e Lucie Joncas

M^e Pascal Levesque

M^e Flavia Karine Longo

M^e Patrick Michel

M^e Francis Paradis

M^e Maxime Roy Martel

M^e Normand Sauvageau

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Service de recherche et législation du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

Le projet de loi n° 63 intitulé *Loi concernant la vérification de l'identité des personnes incarcérées au moyen de leurs empreintes digitales* (ci-après « projet de loi ») modifie la *Loi sur le système correctionnel du Québec*¹ afin de permettre aux Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique de vérifier l'identité des personnes incarcérées au moyen d'un procédé permettant la prise de leurs empreintes digitales, et ce, sans leur consentement.

Le projet de loi précise, par ailleurs, que les services correctionnels ne pourront communiquer ces empreintes digitales à un corps de police que dans les cas où elles seront nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec.

Finalement, le projet de loi inclut une mesure transitoire afin que ses dispositions visent également les personnes déjà incarcérées à la date de la sanction de la loi.

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi et vous soumet ses commentaires.

Le projet de loi se veut une solution² au problème de remise en liberté d'une personne incarcérée avant la fin de sa sentence, à la suite d'une erreur d'identification³. En 2015, le ministère de la Sécurité publique s'était engagé à prendre les moyens appropriés pour améliorer certaines pratiques et corriger des lacunes soulevées à cet effet.

Le Barreau du Québec estime que la problématique visée par le projet de loi relève davantage de l'erreur administrative et la réponse législative soulève des questions relatives à la vie privée et la protection des renseignements confidentiels.

À ce sujet, l'article 1 du projet de loi est problématique puisqu'il exempte toute donnée biométrique recueillie en vertu du projet de loi de l'application du premier alinéa de l'article 44 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁴ qui prévoit :

« 44. Nul ne peut exiger, sans le consentement exprès de la personne, que la vérification ou la confirmation de son identité soit faite au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques. L'identité de la personne ne peut alors être établie qu'en faisant appel au minimum de caractéristiques ou de mesures permettant de la relier à l'action qu'elle pose et que parmi celles qui ne peuvent être saisies sans qu'elle en ait connaissance. [...] »

¹ RLRQ, c. S-40.1.

² MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Biométrie dans les établissements de détention du Québec : la ministre Lise Thériault présente un projet de loi à l'Assemblée nationale*, communiqué du 28 Octobre 2015, en ligne : http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués.html?tx_ttnews%5Bsword%5D=erreur&tx_ttnews%5Bannée%5D=2015&tx_ttnews%5BbackPid%5D=1317&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12736.

³ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Suspect recherché : la ministre Lise Thériault réagit*, communiqué du 23 mars 2015, en ligne : http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués.html?tx_ttnews%5Bsword%5D=erreur&tx_ttnews%5Bannée%5D=2015&tx_ttnews%5BbackPid%5D=1317&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12244.

⁴ RLRQ, c. C-1.1 (ci-après « LCCJT »).

Ainsi, nous remarquons que le projet de loi ne prévoit aucune règle relativement à la destruction des données biométriques recueillies. Nous comprenons toutefois que l'alinéa 3 de l'article 44 de la LCCJTI trouve application et que c'est suivant ces conditions que les données biométriques recueillies en vertu du projet de loi devront être détruites. Pour plus de clarté, nous croyons que le projet de loi devrait prévoir des règles particulières et claires quant aux modalités de destruction des données ou à tout le moins, une référence explicite à l'alinéa 3 de l'article 44 de la LCCJTI.

Par ailleurs, le Barreau du Québec s'interroge sur la portée de l'article 2 du projet de loi, qui modifie l'article 18.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, en prévoyant l'ajout du dernier alinéa :

« 18.1. Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine;

2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise;

4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens.

Malgré le premier alinéa, les Services correctionnels ne peuvent communiquer à un corps de police les empreintes digitales d'une personne incarcérée prises conformément à l'article 18.0.1 que si ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec. » (Nos soulignés)

Ainsi, étant donné que le projet de loi prévoit la collection et le transfert de données biométriques, il prévoit implicitement la création d'un registre de données biométriques. Au surplus, cette banque de données pourra, par ailleurs, servir à d'autres fins que l'identification « actuelle » d'un détenu qui est libéré.

À titre d'exemple, toute poursuite en vertu du *Code criminel*, qui est « une loi applicable au Québec » au sens du projet de loi, est susceptible de justifier le transfert des données biométriques, recueillies initialement aux fins d'identification. Évidemment, si l'infraction en question est l'évasion d'un détenu, cette mesure paraît acceptable, mais hormis cette situation, nous nous interrogeons sur cette modification qui outrepassé l'objectif du projet de loi.